

Haute Ecole de la ville de Liège

Affectation des fonds sociaux Document de synthèse pour 2019-2020 adopté au Conseil social du 02 septembre 2019

Aides directes ou individuelles

Les aides directes peuvent être attribuées sous forme de prêts ou de dons. Les aides directes sont décidées par le Conseil Social « au cas par cas en faveur des étudiants en difficulté et conformément aux critères préalablement définis par le conseil social ».

Cette aide directe consiste en l'octroi d'une aide financière (dons ou prêts) et/ou d'une aide matérielle (tickets-repas, abonnements transports, cartes photocopies, ...).

A. Prêts sur l'honneur

1° Les prêts sont octroyés à titre exceptionnel.

2° Le plafond total annuel par étudiant est de 950€, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le Conseil social. Cependant, le montant octroyé lors du 1^{er} quadrimestre ne pourra dépasser 650€.

3° En cas de prêt, le bénéficiaire signera une **reconnaissance de dette** qui stipule

- les modalités,
- les dates ultimes de remboursement des paiements échelonnés.

4° Les prêts non remboursés seront décomptés l'année suivante de l'aide sociale à laquelle l'étudiant aurait droit.

5° Un prêt en urgence pour faire face à une situation d'urgence (détresse momentanée) ne serait consenti qu'une fois.

B. Dons

1° Procédure

La présente procédure est mise en place afin de rencontrer l'objectif d'aider les étudiants nécessiteux individuellement et efficacement.

Elle est établie en tenant compte des principes suivants :

- L'efficacité : à une demande sociale précise doit être apportée une réponse rapide et adéquate.

- La responsabilité des différents acteurs du processus en la matière, que sont :
 - o le Conseil Social : qui prend les décisions selon les critères qu'il s'est fixé, en assume la responsabilité, vérifie leur exécution et présente les rapports à la Communauté française.
 - o le Service Social : qui détecte les besoins sur le terrain, les analyse, présente (sur la base de son enquête sociale et les critères préétablis) une proposition d'aide le cas échéant, et informe les étudiants des décisions du Conseil.
- La confidentialité : chacun des acteurs, dans sa zone d'action, s'engage à respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance. A cet égard, il est conseillé que seul le Service social soit en contact direct avec l'étudiant.

Processus de décision

1. Le responsable du service social instruit la demande d'aide financière sur base de la liste des pièces à fournir telle que définie par le Service conformément aux pratiques de l'enquête sociale et communiquée aux étudiants (voir annexe) ; il appartient au Service de réclamer tout autre document complémentaire afin d'analyser au mieux les situations.

Au moment de l'élaboration du dossier, un formulaire de demande d'aide est rempli et signé par l'étudiant, de type fiche signalétique. Ce formulaire reprend le n° de compte sur lequel l'étudiant souhaite que l'aide financière soit versée ainsi que le nom du titulaire du compte. Ce document, établi une fois pour toute pour tout étudiant demandeur, n'est pas sensé quitter le périmètre du Service social, qui s'assure que les informations y figurant sont à jour.

Le Service social vérifie auprès du service comptabilité de la Haute Ecole que l'étudiant s'est acquitté du paiement des 50 euros à titre d'acompte pour le minerval (conformément au Décret paysage tel qu'adapté) ou que l'étudiant demandeur d'une allocation d'études dispose d'une copie de l'accusé de réception de la demande de bourse. Au besoin, il lui demande de lui en apporter la preuve et l'informe qu'en l'absence de paiement du minerval, aucune aide financière ne sera accordée.

2. Le responsable du service social présente les dossiers finalisés. Pour chaque dossier individuel présenté en réunion du Conseil Social, un document est établi par étudiant reprenant :

- a) le numéro du dossier (afin d'en assurer la confidentialité)
- b) un descriptif de la situation de l'étudiant, de manière anonyme (genre et termes employés)
- c) la nature de l'aide ou des aide(s) (type)
- d) le ou le(s) montant(s) octroyé(s)
- e) le cas échéant, les dossiers hors critères (avec motivation)

(Ex. : les dépassements de plafonds de revenus ou du plafond de l'aide annuelle)

Le responsable du Service social vise (paraphe) la proposition d'aide qu'il présente au Conseil.

3. En cas d'absence exceptionnelle du responsable du service social, les demandes d'aide individuelle sont transmises avant la réunion du Conseil d'Administration de l'ASBL Conseil social de la Haute Ecole de la Ville de Liège, au Président du Conseil Social au moins un jour ouvrable avant la réunion. Les dossiers comportant des dépassements de plafonds ou les dossiers d'aides exceptionnelles seront accompagnés d'une explication succincte.
4. Le CA de l'ASBL Conseil social de la HEL prend la décision en séance ; il accepte la proposition d'aide, il la rejette, il la modifie ou il l'ajourne s'il s'estime insuffisamment éclairé, en indiquant quelles informations lui sont nécessaires.

A la fin de la séance et pour chaque proposition d'aide adoptée, le montant confirmé ou modifié de l'aide est indiqué sur le document et visé par le Président du Conseil ou le Directeur-Président.

Au cas où l'acompte des 50 euros n'aurait pas été acquitté, l'aide n'est pas liquidée. Le Conseil Social en est informé à sa plus proche séance.

5. Le Service social notifie la décision à l'étudiant par le moyen qui lui semble le plus approprié.

2° Critères

1. Etudiants de condition modeste

Pour pouvoir bénéficier du statut d'étudiant de condition modeste, l'étudiant doit s'adresser au Service Social. Afin de déterminer la qualité d'étudiant modeste, il faut d'abord vérifier si cet étudiant répond aux conditions fixées pour pouvoir bénéficier d'une bourse d'études.

Conformément à l'arrêté du 25 mai 2007, est considéré de condition modeste, l'étudiant dont le plafond de revenus imposables dépasse de maximum **3.550,00 € (montant 2017-2018)** celui qui permet l'octroi d'une allocation d'études, eu égard au nombre de personnes à charge. Le calcul du nombre de personnes à charge se fait de manière identique à celle prévue pour le calcul du nombre de personnes à charge permettant l'octroi d'une allocation d'études.

Un minerval réduit est imposé par le Gouvernement de la Communauté française aux étudiants de condition modeste inscrits dans une année d'études de l'enseignement supérieur de plein exercice de type court. Pour 2018-2019, il s'élève à :

Type court

En première année de premier cycle et en cours d'études : **64,01 €**

- en fin de cycle et bachelier de spécialisation : **116,23 €**

Pour pouvoir bénéficier du statut d'étudiant de condition modeste, l'étudiant doit s'adresser au service social de la Haute Ecole lors de son inscription. L'étudiant doit y apporter les documents probants suivants:

- Une composition de ménage récente
- Une copie du dernier avertissement-extrait de rôle de la personne dont vous êtes à charge
- L'attestation d'inscription des autres étudiants de la famille poursuivant des études supérieures de plein exercice ;
- L'attestation qui reconnaît le handicap à plus de 60% d'une personne de la famille.

Après vérification une attestation lui sera délivrée.

L'étudiant doit apporter la preuve qu'il a bien acquitté le montant du minerval de condition modeste.

Personnes à charge *	Revenus maximum pour bénéficiaire du statut d'étudiant de condition modeste
0	25.726,15 €
1	32.512,90 €
2	38.877,82 €
3	44.814,06 €
4	50.328,49 €
5	55.842,92 €
6	61.357,35 €
7	66.871,78 €
Par personne supplémentaire	+ 5.514,43 €

2 Etudiants boursiers

L'étudiant doit apporter :

- L'attestation officielle de reconnaissance du statut d'étudiant boursier de l'année en cours ou
- L'attestation officielle de reconnaissance de statut d'étudiant boursier de l'année précédente, accompagnée de la preuve qu'il a déposé une demande pour l'année académique en cours dans les délais prescrits par le service des allocations d'études (càd avant le 4 janvier 2020).

3 Plafond annuel

Le plafond de l'aide directe (don) totale annuelle est de 950 € par étudiant, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le Conseil social.

4 Assiduité

Il ne sera pas octroyé d'aide aux étudiants ne fréquentant pas les cours de manière assidue. Cette assiduité est vérifiée par le service social en lien direct avec les directions de départements.

5 Plafond des revenus de la famille (ou du ménage) de l'étudiant

Le plafond fixé pour bénéficiaire de l'aide sociale directe est aligné sur les plafonds des étudiants de condition modeste. Il est calculé sur base des revenus nets mensuels de toutes les personnes habitant sous le même toit, y compris les allocations familiales (à

l'exclusion des pensions alimentaires pour les enfants). Cependant, pour les cas où les revenus sont légèrement supérieurs au plafond, une projection sans les allocations familiales sera faite.

Personne(s) à charge	Revenus maxima
0	22.061,15 €
1	28.847,90 €
2	35.212,82 €
3	41.149,06 €
4	46.663,49 €
5	52.177,92 €
par personne supplémentaire ... ajouter : 5.514,43 €	

3° Montants des aides

Le montant des aides octroyées varie en fonction de la nature de l'aide. Ces aides sont cumulables dans la limite du plafond annuel. Les aides de 2 à 16 peuvent être accordées que si le montant des droits d'inscriptions est acquitté, au besoin grâce à l'aide reprise en 1.

Sauf exceptions, (qui seront alors appréciées par le conseil social), les aides 3,4,6,10,11,13 et 15 ne se feront que sur base de justificatifs remontants à moins de trois mois par rapport à la date de dépôt de ceux-ci.

1. Aide au paiement des droits d'inscription : minerval, frais d'études
2. Aide forfaitaire pour la scolarité
3. Achat de matériel scolaire
4. Frais de stage
5. Allocation bloque
6. Frais de mémoire
7. Frais de transports en commun
8. Complément de ressources (si émarge au CPAS ou bénéficie d'allocations de chômage)
9. Logement
10. Frais de garde
11. Frais médicaux
12. Alimentation

- 13. Intervention d'urgence
- 14. Voyages pédagogiques obligatoires (avec logement)
- 15. Achat d'un vélo
- 16. Hygiène

1. L'aide au paiement du droit d'inscription, minerval et frais d'études
 Cette aide peut être octroyée pour le paiement du minerval si l'étudiant s'est acquitté du montant de 50 euros antérieurement à l'octroi.
2. Aide forfaitaire : l'aide est de 250 €.
3. Achat de matériel scolaire : l'intervention dans l'achat de matériel scolaire ne dépassera pas 50 % de la dépense engagée ; l'aide ne sera octroyée que si l'achat est obligatoire et si la catégorie ne peut en faire le prêt. Cette disposition n'est pas applicable aux étudiants qui bénéficient de la gratuité en raison de leur statut de boursier. Les dépenses pour photocopies, achats de cartouches, livres et autre matériel disponible à la Haute Ecole ne sont pas prises en charge.
4. Frais de stage :
 - Matériel de stage : l'intervention ne dépassera pas 50 % de la dépense engagée.
 - Déplacements pour les stages (y compris à l'étranger): pour autant que le lieu de stages soit inévitable ou justifié et que les conditions d'octroi de l'aide financière soient remplies, l'intervention ne dépassera pas 50 % de la dépense engagée. Elle sera de 0,10 € par kilomètre avec un maximum de 130 €. Pour les stages à l'étranger, il sera requis l'avis des professeurs et du directeur de catégorie.
 - Les dépenses pour photocopies, achats de cartouches, livres et autre matériel disponible à la Haute Ecole ne sont pas prises en charge.
5. Allocation bloquée : à l'approche des examens, bon nombre d'étudiants qui étaient obligés d'assumer dès le début de l'année académique une partie de leurs ressources par un travail régulier, se voient contraints de suspendre ou réduire leur temps de travail en vue de préparer les examens. Durant cette période, le conseil social peut leur attribuer une allocation bloquée. Au cas par cas avec un maximum de 100 € par session. Les étudiants apporteront leur fiche de paie au plus tard le 01 décembre pour la session d'examens de janvier et au plus tard le 01 avril pour la session d'examens de juin.
6. Frais de mémoire : l'intervention ne dépassera pas 50 % de la dépense engagée. Cette disposition n'est pas applicable aux étudiants qui bénéficient de la gratuité en raison de leur statut de boursier (voir aides collectives, critère 4).
7. Frais de transports en commun : l'étudiant peut bénéficier d'un remboursement de 50 % sur le prix de l'abonnement délivré par le TEC ou la SNCB sur présentation de l'abonnement. Cette intervention elle est plafonnée à 200 € annuellement.

 L'intervention est maintenue quand l'étudiant a des dispenses pour les cours mais doit faire face à des déplacements pour ses stages.
8. Complément de ressources : les étudiants percevant des allocations de chômage ou émargeant au CPAS ou pour lesquels les revenus sont inférieurs au RIS bénéficient

d'une aide annuelle sur présentation d'une attestation. L'aide s'élève à 330 € si l'étudiant est isolé et à 230 € s'il est cohabitant.

9. Logement : il est octroyé un supplément de 80 € si l'étudiant vit en chambre d'étudiant (kot) seul ou non ou s'il habite seul.
10. Frais de garde d'un enfant : l'intervention ne dépassera pas 50% de la dépense engagée avec un plafond trimestriel de 100 € par enfant. Une attestation est nécessaire à l'obtention de cette aide. Le règlement financier sera trimestriel et octroyé sur base de la facture payée.
11. Frais médicaux : la décision est prise au cas par cas à défaut d'une couverture autre.
12. Alimentation : la décision est prise au cas par cas suivant les besoins et devra être expliquée lors du conseil. Cette aide ne pourra être attribuée qu'une fois par année académique (en fonction de la décision du conseil).
13. Intervention d'urgence (en cas de détresse momentanée) : la décision est prise au cas par cas suivant les besoins.
14. Voyages pédagogiques obligatoires (avec logement)
 - a) Pour l'étudiant émargeant au CPAS en tant qu'isolé ou bénéficiant d'allocations de chômage en tant qu'isolé : intervention à 100 % du coût total du voyage.
 - b) Pour l'étudiant dont les revenus sont fixés en dessous des plafonds : intervention à 75 % du coût total du voyage.
 - c) Pour l'étudiant dont les revenus sont fixés au-dessus des plafonds, mais en dessous de 2.000 € net : intervention à 50% du coût total du voyage.
15. Vélo : un montant de 50% du prix d'achat avec un maximum de 110 € pourra être attribué à l'étudiant en lieu et place d'un abonnement de transports en commun.
16. Hygiène : la décision est prise au cas par cas ; les frais (50 €) comprennent les soins du corps et l'hygiène intime. Cette aide ne pourra être attribuée qu'une fois par année académique (en fonction de la décision du conseil).

3. Aides indirectes ou collectives

Les aides indirectes sont décidées par le Conseil Social « sur base de critères préalablement définis par celui-ci ».

Elles sont complémentaires aux aides directes.

Un tableau récapitulatif sera présenté au Conseil Social qui autorisera ou non les demandes.

Ces tableaux reprendront de manière explicite :

- Les bénéficiaires,
- La nature de l'aide,
- L'usage de celle-ci,
- Le critère d'octroi,
- Les montants proposés.

	Critères des aides sociales indirectes
1.	Aménagement et équipement cafétéria, restaurants, homes estudiantins
2.	Aménagement et équipement de locaux de travail pour étudiants avec mise à disposition de P.C., d'accès internet, de documentation pour travail en dehors des heures de cours (rédaction du TFE, recherches pédagogiques, préparation de travaux...)
3.	Activités complémentaires facultatives de formation professionnelle : visites d'entreprise, de salons, d'expositions, de musée, films, pièces de théâtre, symposium, colloques, etc.
4.	Impression des supports de cours et/ou TFE pour étudiants boursiers
5.	Soutien à la mobilité étudiante (intervention limitée à 127 € par étudiant)
6.	Financement d'activités de remédiation : fascicules pour méthodes de travail, pour travail de remédiation, logiciels pour auto-remédiation, vade-mecum, participation aux photocopies...
7.	Achats de livres (ou autre matériel scolaire : tests, calculatrices, instrument de musique...) en vue de prêt à long terme.
8.	Soutien à l'insertion professionnelle : préparation concours, participation à des salons professionnels, contacts professionnels avec des étudiants étrangers et des instituts étrangers, organisation de bourses de stages, etc.
9.	Vaccination des étudiants
10.	Prix du Conseil Social/ devient :Prix du mérite

4. Date limite d'introduction des dossiers

Pour être validés, les dossiers doivent être complets et avoir été instruits au 30/04/2020, sauf situation exceptionnelle telle que refus de bourse d'étude, changement de situation familiale et autres circonstances exceptionnelles appréciées par le conseil social.

Annexe : Documents à fournir pour une demande d'aide financière directe auprès du service social

1. Preuve du paiement du minerval
2. Copie de la carte d'identité
3. Copie de la composition de ménage (voir administration communale)
4. Justificatifs de tous les revenus de la famille ou du ménage (en fonction de la situation !) :
 - Salaire(s)
 - Pension(s)
 - Minimex ou aide sociale (CPAS)
 - Allocations de chômage/ Indemnités de mutuelle
 - Allocations familiales
5. Dernier avertissement extrait de rôle en matière d'impôts sur les revenus des parents ou de la personne qui supporte les frais d'études de l'étudiant ; ou pour étudiants de l'UE : avis fiscaux relatifs à l'avis d'impôt 2018/revenus 2017 des deux parents
6. Preuve d'inscription dans l'enseignement supérieur d'un frère ou d'une sœur
7. Pour les boursiers de
 - La Communauté française : copie de l'attestation de bourse ou le récépissé de l'envoi par recommandé de la demande et le dernier montant perçu ; ou
 - Pour étudiants de l'UE : copie de la notification pour la dernière bourse d'étude octroyée (ex : CROUSS)
8. Copie de l'abonnement TEC, SNCB
9. Si l'étudiant est « kotteur », copie éventuelle de contrat de bail et/ou du paiement du loyer
- ...

Attention : le dossier ne pourra être considéré comme complet et analysé que lorsque tous les documents demandés seront fournis.

Tout dossier rendu incomplet sera conservé au service social pendant une durée maximale de trois mois (accusé de réception faisant foi). Passé ce délai, l'étudiant aura la possibilité de réintroduire une nouvelle demande auprès du service.